

MAIRIE



BIRON

12, Rue La Carrère

64300

☎ : 05.59.67.00.75

✉ : 05.59.69.47.85

✉ : [mairie.biron@wanadoo.fr](mailto:mairie.biron@wanadoo.fr)[www.biron64.fr](http://www.biron64.fr)

N° 29/2019

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE****RD 2009****Réduction de circulation avec alternat****Référence n° 2205**

Le maire de la commune de BIRON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à

R 414-16 ;

V U l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'Entreprise NEXTROD ;

Considérant qu'en raison de carottage de chaussée sur la route nommée, RD 2009, effectués par l'Entreprise NEXTROD , il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Du 02/12/2019 au 22/12/2019 inclus, date prévisionnelle de fin de carottage de chaussées sur la route nommée RD 2009 , la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement par piquet K10 sur la section des travaux comprise entre le Chemin Pâle et le Chemin Larrouyat.

**ARTICLE 2** : Le demandeur, l'Entreprise NEXTROD prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains. Toutefois cette prestation sera réalisée par le commanditaire des travaux c'est à dire le Conseil Départemental 64 (Agence Gaves et Soubestre).

Les restrictions suivantes seront instituées le long de la section citée ci-dessus :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser dans les deux sens

**ARTICLE 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la Signalisation tempo raire.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'BIRON.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Agence du Département Gaves et Soubestre à Orthez,
- Gendarmerie d'Orthez
- Communauté de communes de Lacq-Orthez
- Entreprise NEXTROAD, pétitionnaire,
- Centre de secours d'Orthez
- Service transport à la demande de la Communauté de communes de Lacq-Orthez et sera déposée comme minute en mairie.

A Biron, le 25 Novembre 2019

Le Maire,



Jacques CASSIAU-HAURIE

